

LE PRÉSIDENT DE LA FRANCIS MÉTROPOLITAIN - COMMUNAUTÉ URBAINE

VI le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-10;

VI le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2024-1;

VI la délibération n°12 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2015 relative à la délimitation d'attributions de Comité communautaire au Président;

VI la délibération n°11 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 10 septembre 2015 relative à la fixation des tarifs de maintenance d'occupation d'espaces d'ESTER Technopole et du Centre d'Innovation et de Recherche en Biochimie (CIRBI);

VI la délibération n°42 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2015 relative à l'attribution de locaux du domaine public à usage des locaux de bureaux énergétiques de la Compagnie;

CONSIDÉRANT que le présent contrat d'occupation des locaux a été signé à la disposition de la Compagnie d'énergie de Limoges Métropole par délibération du conseil communautaire en date du 10 juin 2016;

CONSIDÉRANT que la Délégation Ester Technopole - Limoges Métropole a repris le contrat d'occupation des locaux au sein de la Compagnie;

DÉCISION

Le présent contrat d'occupation des locaux a été signé le 17 juillet 2025 pour une durée de 99 mois à compter du 17 juillet 2025.

Il est fixé un montant de loyer forfaitaire de 25 %, afin de compenser les dépenses engagées dans les locaux de bureaux énergétiques de la Compagnie par :

- La détermination préalable des locataires
- Les salaires des salariés
- La détermination de l'offre de service au sein de la Compagnie.

DÉCISION

Décision concernant un avenant n° 1 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la Délégation Ester Technopole - Limoges Métropole

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26942.pdf
(.pdf, 283,8 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**